|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/39 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale5 juillet 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
Nouvelles propositions**

 Proposition d’amendement au 1.1.3.2 e) de l’ADR et du RID

 Communication du Gouvernement irlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*,[[3]](#footnote-4)\*\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : En vertu de l’alinéa e) du 1.1.3.2 de l’ADR et du RID, le transport des gaz contenus dans l’équipement particulier des véhicules/des wagons ou véhicules transportés en tant que chargement et nécessaires au fonctionnement de cet équipement particulier pendant le transport (viviers, par exemple) n’est pas soumis aux prescriptions de l’ADR ou du RID.La présente proposition vise à élargir la portée du 1.1.3.2 e) de façon à inclure également les gaz contenus dans l’équipement particulier transporté en tant que chargement. |
| **Mesure à prendre** : Modifier l’alinéa e) du 1.1.3.2 de l’ADR et du RID de sorte que le transport des gaz contenus dans l’équipement particulier transporté en tant que chargement ne soit pas soumis aux prescriptions de l’ADR et du RID. |
|  |

 Contexte

1. Depuis plus de vingt ans, les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) fournissent une méthode permettant le transport aérien d’animaux aquatiques, en utilisant de l’air et de l’oxygène comprimés pour les maintenir en vie, conformément à la disposition particulière A302 (voir en annexe). Cette disposition permet d’approuver le transport d’une bouteille dont le robinet est ouvert pour faire passer une quantité contrôlée d’air ou d’oxygène, au travers d’un détendeur spécialement conçu et d’un diffuseur, dans l’eau contenant les animaux aquatiques. Concrètement, il s’agit d’un aquarium mobile. Ce système a été utilisé plus de 300 000 fois, principalement dans des aéronefs de passagers, sans incident.

2. Bien qu’une exception soit prévue pour permettre le transport aérien d’un tel dispositif, la disposition particulière A302 n’a pas d’équivalent dans l’ADR ni dans le RID. La disposition la plus proche est l’exemption figurant à l’alinéa e) du 1.1.3.2, selon laquelle les prescriptions de l’ADR et du RID ne s’appliquent pas au transport « des gaz contenus dans l’équipement particulier des véhicules/des wagons ou véhicules transportés en tant que chargement et nécessaires au fonctionnement de cet équipement particulier pendant le transport (système de refroidissement, ***viviers***, appareils de chauffage, etc.) ». Étant donné que le système dont il est question ici ne fait pas partie de « l’équipement particulier des wagons ou véhicules » (il est transporté en tant que chargement par un wagon ou un véhicule) et que la bouteille est transportée avec le robinet ouvert, l’instruction d’emballage P200 ne peut pas être respectée, ce qui rend impossible le transport ferroviaire ou routier de ce système conformément à l’ADR ou au RID.

 Proposition

3. Il est proposé de modifier le 1.1.3.2 e) de l’ADR et du RID comme suit (les ajouts sont soulignés) :

« Les prescriptions de l’ADR/du RID ne s’appliquent pas au transport :

Des gaz contenus dans l’équipement particulier des véhicules/des wagons ou véhicules transportés en tant que chargement ou dans l’équipement particulier transporté en tant que chargement et nécessaires au fonctionnement de cet équipement particulier pendant le transport (système de refroidissement, viviers, appareils de chauffage, etc.) ainsi que les récipients de rechange pour de tels équipements et les récipients à échanger, vides non nettoyés, transportés dans la même unité de transport/dans le même wagon ou véhicule ; ».

 Justification

4. Il a été amplement démontré que des systèmes à fermeture automatique contenant du gaz comprimé pouvaient être transportés, en tant que chargement, en toute sécurité par voie aérienne. Rien ne justifie, du point de vue de la sécurité, que des dispositions similaires ne s’appliquent pas également au transport terrestre de ce type d’équipement.

 Annexe

 Disposition particulière A302 du Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI)

Pour assurer la survie d’animaux aquatiques durant le transport, l’autorité compétente des États d’origine et de l’exploitant peut approuver le transport de bouteilles contenant de l’oxygène comprimé (no ONU 1072) ou de l’air comprimé (no ONU 1002), dont le robinet est ouvert pour faire passer une quantité contrôlée d’oxygène ou d’air, au travers d’un détendeur, dans l’eau contenant les animaux aquatiques. La bouteille ou le robinet de la bouteille doit être doté d’un dispositif d’obturation automatique pour prévenir tout dégagement non contrôlé d’oxygène ou d’air au cas où le détendeur viendrait à se briser, à s’endommager ou à mal fonctionner. La bouteille d’oxygène ou d’air doit répondre aux prescriptions de l’instruction d’emballage 200 qui s’appliquent, hormis l’exigence que les robinets soient fermés. De plus, les conditions minimales suivantes s’appliquent :

a) Le contenant d’eau sur lequel est fixée la bouteille d’oxygène et/ou d’air (unité de transport) doit être conçu et construit de façon à supporter toutes les charges prévues. Un maximum de deux bouteilles est permis et il ne doit pas y avoir plus d’une bouteille d’oxygène ;

b) Le contenant d’eau doit subir une épreuve d’inclinaison à 45° dans quatre directions par rapport à la verticale, pour une durée minimale de 10 minutes dans chaque direction, l’alimentation en oxygène étant en fonction, sans qu’il y ait déperdition d’eau ;

c) La bouteille d’oxygène ou d’air et le détendeur doivent être assujettis et protégés à l’intérieur de l’appareil ;

d) Le détendeur d’oxygène ou d’air utilisé doit avoir un débit maximal de 5 litres par minute ;

e) Le débit d’oxygène ou d’air fourni au contenant doit être limité à une quantité suffisante pour assurer la survie des animaux aquatiques ;

f) La quantité d’oxygène ou d’air fournie ne doit pas excéder 150 % de l’oxygène ou de l’air nécessaire pour la durée normale du transport aérien ;

g) Une seule bouteille peut être transportée pour chaque unité de 15 mètres cubes de volume brut de compartiment de fret. Le débit d’oxygène ou d’air de la bouteille ne doit en aucun cas excéder un litre par minute pour cinq mètres cubes de volume brut de compartiment de fret.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/39. [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-4)